


<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° DP04629624X0008</b>
<p data-bbox="229 389 743 452"><b>Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</b></p> 	<p data-bbox="775 362 1366 389">Date de dépôt : <b>03/07/2024</b>      Complétée le <b>26/09/2024</b></p> <p data-bbox="775 398 1353 425">Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : <b>03/07/2024</b></p> <p data-bbox="775 456 1082 483">Demandeur : <b>OLIBA Mickaël</b></p> <p data-bbox="775 492 1394 546">Pour : <b>Carport 20 m² et habillage d'une partie de la façade en bois.</b></p> <p data-bbox="775 555 1331 609">Adresse terrain : <b>0410 CHEMINEMENT COSTE LOURDAS 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</b></p> <p data-bbox="775 618 1299 645">Cadastré : <b>AV-0294, AV-0292, AV-0031, AV-0030</b></p>

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT**

**Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,**

Vu la déclaration préalable présentée le 03/07/2024 par Monsieur OLIBA Mickaël, demeurant : 410 chemin coste lourdas 46140 Saint-Vincent-Rive-d'Olt ;

Vu l'objet de la déclaration pour **la construction d'un Carport et de l'habillage d'une partie de la façade en bois**, sur un terrain situé : 0410 CHEMINEMENT COSTE LOURDAS 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le **Plan Local d'Urbanisme intercommunal** approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 15 Mai 2024 ;

Vu la zone Ne, Uc du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 26 septembre 2024 ;

**Considérant l'article N 4 b.3.Façades et ouvertures** du règlement du PLUi en vigueur indiquant : « Le bardage doit être posé verticalement et ne pas avoir un aspect brillant. »

**Considérant que le projet prévoit une partie de l'habillage de la façade en bardage bois horizontal** et que ce fait il contrevient au règlement des façades du PLUi en vigueur ;

**Considérant que le projet peut être accepté avec prescriptions conformément à l'article N4** du règlement du PLUi en vigueur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP04629624X0008 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.**

## ARTICLE 2

**Le bardage bois sur la façade devra être posé verticalement.**

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 07 octobre 2024

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul,



**Remarque importante : Toute modification du projet tel que présenté dans le dossier accordé devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'urbanisme. Seuls les travaux autorisés dans le présent arrêté, assortis ou non de prescriptions, pourront faire l'objet d'un certificat de conformité.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »** accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable pour le projet. Dans ce cas la demande de prorogation est adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.